



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/.110 mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au n°158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2710-1 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : déclaration avec contrôle périodique (DC) ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-GKN704AYT du 21 mars 2021 d'une déclaration initiale d'installation classée de la société FH RECYCLAGE sise 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN concernant la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site exploité par la société FH RECYCLAGE les faits suivants :

- non-conformité 1 - La société FH RECYCLAGE exploite une installation de collecte de déchets dangereux sans avoir fait de déclaration conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnement tel que prévu à l'article L.512-8 ;

- non-conformité 2 - La société FH RECYCLAGE exploite une installation de collecte de déchets dangereux sans satisfaire à toutes les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 contrairement aux dispositions de l'article R.512-50 du code de l'environnement, notamment :

- le sol des aires et des locaux de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;
- aucun dispositif de rétention n'est associé au stockage des déchets liquides contenus dans les batteries ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 27 avril 2021 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que le risque de pollution des sols en l'absence de rétention, ou le risque d'incendie en l'absence de conformité des installations électriques ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société FH RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même Code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FH RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société FH RECYCLAGE exploitant une installation de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sise 158 rue Henri Matisse sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Gérant de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le 21 juin 2021



Ziad KHOURY